



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-443T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**RUE DU BOIS DES CHARMES  
COMMUNE D'AUVILLAR**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société A. Raynal déménagement, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour un déménagement, le 20/08/2025 au n° 1 rue des Bois des Charmes commune d'Auvillar, entre 08 heures et 19 heures ;

**CONSIDÉRANT** que ce rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/08/2025, rue des Bois des Charmes commune d'Auvillar :

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 20/08/2025, de 08 h 00 à 19 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent au n° 1 rue des Bois des Charmes commune d'Auvillar :

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, mise en place du camion de déménagement entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit au n° 1 et face au n° 1.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant le déménagement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, raynal.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

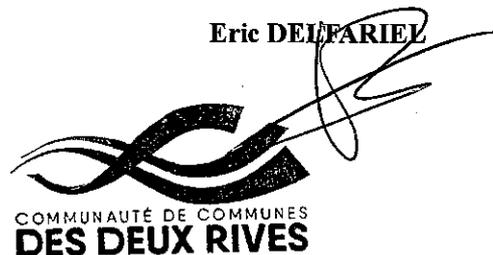
conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Auvillar, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 21 JUIL. 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DEIFFARIEL



DIFFUSION:

Le maire d'Auvillar  
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
le Chef de la police intercommunale  
Raynal

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*